



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **20 JUIL. 2021**

Subdivision Risques Accidentels
89 rue Weber
30 907 NIMES Cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2021-050-DREAL
portant prescriptions complémentaires relatives à la demande de recours aux moyens
des services d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie
pour l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM)
pour l'exploitation de son site de Vauvert**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
- VU** le don acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-001-DREAL du 7 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour le confinement des eaux d'extinction et la maîtrise des effets domino ;
- VU** le courrier du 19 décembre 2018 de l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) sollicitant le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS30) ;
- VU** le courrier du 11 avril 2019 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 18 mai 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 18 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société UDM exploite une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé prévoit la définition d'une stratégie de défense contre l'incendie par l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité, par courrier du 19 décembre 2019 susvisé, un recours permanent aux moyens du SDIS dans la mise en œuvre de sa stratégie de défense contre l'incendie et que ce dernier a répondu favorablement par courrier du 11 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter certains engagements de l'exploitant pour l'intervention du SDIS afin de garantir notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 : Non autonomie défense incendie

L'avant-dernier alinéa de l'article 7.9.1 « définition générale des moyens » de l'arrêté n°14 - 003N du 10/01/2014 est remplacé par :

Pour la défense contre l'incendie du dépôt extérieur d'alcool industriel, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et aux personnels d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant.

Les secours n'intervenant pas directement sur les moyens fixes de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit respecter les délais d'intervention réglementaire d'un personnel apte, formé et autorisé à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Article 3 : Ressources du site en eau et mousse

L'article 7.9.5 « ressources du site en eau et mousse » de l'arrêté n°14-003N du 10/01/2014 est remplacé par :

L'exploitant établit avec la société UFAB une convention d'assistance et de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie. La convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'établissement doit disposer, dans le cadre de cette convention, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau d'incendie protégé contre le gel, bouclé et maillé, comportant des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement aux pressions requises ;
- Les ressources en eau sont constituées à partir du réseau de la ville de Vauvert (2 poteaux d'incendie), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Nord (3 poteaux), du réseau de la compagnie du Bas-Rhône Sud (2 poteaux), ainsi que :
 1. De deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 330 m³ chacune alimentées par le réseau eau de ville. Elles devront permettre d'assurer, en toutes circonstances, un débit de 370 m³/h, pendant une durée de 3 heures de part la réalimentation possible en simultanée des réserves en eau de ville. Un débit complémentaire de 160 m³/h sera disponible et mis à la disposition des services de secours extérieurs.

2. D'une réserve d'eau de 200 m³ alimenté par le réseau eau de ville, attenante au local pomperie incendie équipé d'un groupe thermique (160m³/h) et d'une cuve d'émulseur de capacité 1100 litres.
- Les groupes électro-pompes (2 x 90 m³/h) sont secourus par un groupe de pompage thermique disposant d'un débit horaire équivalent de 160 m³/h.
 - Le local qui abrite la pomperie incendie doit être accessible, en toute circonstance, aux agents chargés de l'intervention. A cet effet, il est protégé vis-à-vis des risques d'incendie (flux thermique) et d'explosion.
 - Les cuves de stockage du stock tampon sont équipées de couronnes d'arrosage alimentées par le réseau Bas-Rhône. Ces rampes de refroidissement des bacs doivent être sectionnables de manière sélective de façon à limiter les consommations d'eau en cas de sinistre.
 - Des extincteurs à poudre, sur roues, de 100 kg (ou deux appareils de 50 kg) de charge à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac des véhicules citernes et des installations de pompage.
 - Des extincteurs à poudre (ou équivalent) répartis sur l'ensemble de l'établissement, de type 55 B au minimum et à CO₂ pour la protection des tableaux électriques.
 - Des robinets d'incendie armés (12 RIA) disposés dans les locaux de distillation, de traitement des marcs, de concentration et l'atelier humus.
 - Des bacs à sable convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits.
 - Une réserve de liquide émulseur polyvalent d'un volume total de 23 m³ conditionnée en cuve aérienne (6000 l) à proximité des réserves d'eau de 2 * 330 m³ et en 17 conteneurs de capacité unitaire de 1 m³ (soit 17 m³) stockés au niveau du magasin UDM). Ces 17 m³ d'émulseurs polyvalent doivent être en tout temps mobilisables pour l'alimentation des dispositifs fixes ou mobiles du site UDM. Le conditionnement devra être compatible avec les engagements pris par l'exploitant dans le cadre des conventions d'aides mutuelles qu'il a passées avec les autres dépôts de liquides inflammables.
 - Un réseau de distribution de mélange eau-liquide émulseur alimentant des boîtes à mousse judicieusement réparties. L'installation de distribution est munie de vannes d'isolement judicieusement disposées de façon à limiter l'application de la mousse au seul parc ou groupe de parcs en feu. Les vannes sont maintenues en position ouverte en situation normale. Leur fermeture s'effectue en fonction de la localisation du sinistre.
 - Un dispositif mobile de production de mousse (canon à mousse) d'un débit minimum de 3 000 l/min et d'un canon portatif de 500 l/min (moyens UDM) ;
 - De rideaux d'eau mobiles ;

- D' un fourgon FPT déclassé assurant un débit de 1500 l/min.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion. Ils sont peints d'une couleur rouge.

L'exploitant fait vérifier à travers la réalisation d'une étude hydraulique des réseaux d'eau incendie, que le dimensionnement des canalisations desdits réseaux, permet d'obtenir les débits requis pour chacune des configurations d'intervention prévues au plan d'opération interne (POI) et respectant les dispositions du présent article. L'étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM).

La préfète,

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON